



DELIBERATION N° 2019-266

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 décembre 2019 portant décision relative à la proposition de nomination d'un membre de la minorité du conseil d'administration de RTE

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Christine CHAUVET, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE, SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE

La procédure de certification vise à s'assurer du respect par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) des règles d'organisation et d'indépendance vis-à-vis des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture telles que définies par le code de l'énergie et la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009¹ (ci-après « la Directive »). La séparation effective des activités de gestion des réseaux de transport et des activités de production ou de fourniture a pour principale finalité d'éviter tout risque de discrimination entre utilisateurs de ces réseaux.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié² que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie³.

L'article L. 111-25 du code de l'énergie prévoit que pour « *la moitié moins un, dénommée aux articles L. 111-26 à L. 111-28 la « minorité », des membres composant son conseil d'administration ou son conseil de surveillance, l'autorité investie du pouvoir de nomination au sein de la société gestionnaire d'un réseau de transport notifiée à la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur nomination ou à la reconduction de leur mandat, l'identité des personnes et les conditions régissant leurs mandats, y compris leur durée et les conditions de leur cessation.*

Si la Commission de régulation de l'énergie estime que les conditions régissant l'exercice du mandat ne répondent pas aux exigences de l'article L. 111-26, elle peut s'opposer à la nomination ou à la reconduction, dans un délai et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

En application des dispositions de l'article R. 111-12 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois semaines à compter de la réception d'un dossier complet pour approuver ou s'opposer à la proposition de nomination au regard des critères légaux fixés par le code de l'énergie. A défaut de décision dans le délai précité, la proposition est réputée approuvée.

Les obligations d'indépendance auxquelles sont soumises les personnes faisant partie de la minorité des membres du conseil de surveillance de RTE sont encadrées par les articles L. 111-25, L. 111-26 et L. 111-33 du code de l'énergie et par l'article 20 paragraphe 3 de la Directive :

¹ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

² Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE et délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.

³ Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-47 du code de l'énergie.

- L'article L. 111-26 du code de l'énergie dispose que « [l]exercice des mandats des membres des conseils d'administration ou de surveillance de la société gestionnaire d'un réseau de transport est soumis aux règles suivantes :
 - 1° Les personnes appartenant à la minorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne peuvent avoir exercé, préalablement à leur désignation, d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10, ni avoir détenu d'intérêt dans ces sociétés, ni avoir exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés, pendant une période de trois ans avant leur désignation ;
 - 2° Pendant la durée de leur mandat, les personnes appartenant à la minorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne peuvent avoir d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10 ;
 - 3° Les personnes appartenant à la minorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont soumises aux règles fixées par les deux derniers alinéas de l'article L. 111-33 ».
- Les deux derniers alinéas de l'article L. 111-33 du code de l'énergie disposent que « [l]es dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10, ni recevoir directement ou indirectement aucun avantage financier de la part de ces sociétés.

Ils peuvent détenir des actions de la société gestionnaire du réseau de transport et bénéficier de prestations à destination de l'ensemble des sociétés de l'entreprise verticalement intégrée et gérées au niveau du groupe dans les domaines de la couverture des risques de santé, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, des régimes collectifs de retraite, ainsi que de prestations dans les domaines sociaux ou culturels ».
- Par ailleurs, l'article 20 paragraphe 3 de la Directive prévoit qu'au minimum la moitié moins un des membres de la minorité du conseil de surveillance d'un gestionnaire de réseau de transport doivent respecter les obligations définies à l'article 19, paragraphe 2, premier alinéa et l'article 19, paragraphes 3 à 7. En particulier le paragraphe 5 de l'article 19 de la Directive prévoit que « [l]es personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs et les employés du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt ni recevoir aucun avantage financier, directement ou indirectement, d'une partie de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport. Leur rémunération n'est pas liée à des activités ou résultats de l'entreprise verticalement intégrée autres que ceux du gestionnaire de réseau de transport ».

2. PROPOSITION DE NOMINATION

Par un courrier reçu le 29 novembre 2019, le directeur des participations énergies à l'Agence des participations de l'Etat (APE) a fait part à la CRE, pour le ministre de l'économie et des finances et par délégation, (i) de la démission de M. Vincent Le Biez de son mandat de membre de la minorité au sein du conseil de surveillance de RTE comme représentant de l'Etat et (ii) de sa proposition de nommer Mme Delphine Issac, comme représentant de l'Etat, membre de la minorité au sein du conseil de surveillance de RTE, pour la durée du mandat de M. Vincent Le Biez restant à courir, soit jusqu'au 31 août 2020.

Ce courrier était accompagné d'un dossier comportant les éléments nécessaires à l'instruction.

3. ANALYSE DE LA CRE

En application des dispositions du code de l'énergie susmentionnées, la CRE a examiné le dossier relatif à la nomination de Mme Delphine Issac qui lui a été soumis afin de s'assurer du respect des obligations d'indépendance définies par les articles du code de l'énergie et de la Directive précités.

Compte tenu de l'instruction menée sur la base de ces éléments et au regard des conditions (i) relatives à la détention d'intérêts dans les autres sociétés de l'EVI, (ii) relatives à l'exercice de responsabilités professionnelles antérieures au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celles-ci et (iii) régissant l'exercice du mandat, la CRE considère que Mme Delphine Issac satisfait aux conditions d'indépendance nécessaires à l'exercice d'un mandat de membre de la minorité du conseil de surveillance de RTE.

DECISION

Par un courrier reçu le 29 novembre 2019, le directeur des participations énergies à l'Agence des participations de l'Etat (APE) a fait part à la CRE, pour le ministre de l'économie et des finances et par délégation, (i) de la démission de M. Vincent Le Biez de son mandat de membre de la minorité au sein du conseil de surveillance de RTE comme représentant de l'Etat et (ii) de sa proposition de nommer Mme Delphine Issac, comme représentant de l'Etat, membre de la minorité au sein du conseil de surveillance de RTE, pour la durée du mandat de M. Vincent Le Biez restant à courir, soit jusqu'au 31 août 2020.

La CRE considère que la proposition de nomination de Mme Delphine Issac satisfait aux exigences posées par les articles L. 111-26 et L. 111-33 du code de l'énergie.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la Transition écologique et solidaire, à l'Agence des participations de l'Etat ainsi qu'à RTE.

Délibéré à Paris, le 4 décembre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO